

110006

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité Territoriale : Yonne - Nièvre

Subdivision : S3

Nom des inspecteurs : Eric GIROUD

Date du courriel d'annonce de l'inspection : 02/12/2010

Date de l'inspection : 08/12/2010

Type d'inspection : approfondie, annoncée, planifiée

Motif de la planification : site à enjeux à visiter tous les 3 ans

Société : FRUEHAUF SAS

A

Commune : AUXERRE

Activité : Construction de semi-remorques PL

Liste des installations inspectées : Bâtiments de production et zones extérieures aux bâtiments.

Thèmes : Situation administrative, Eau, Air, foudre, PCB.

Référentiel de l'inspection : article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCDD-2006-0078 du 06 mars 2006 ; articles 11.4, 21 et 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCLD B1 1996-322 du 23 août 1996, arrêté ministériel du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre ; arrêté ministériel du 26/02/2003 relatif aux PCB.

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

- M.BEAULIEU : directeur de site ;
- M. BERHAUT : responsable sécurité – environnement.

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

L'établissement est globalement bien tenu ; les investissements ,planifiés depuis la dernière visite en 2007 dans le cadre de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation suite à une augmentation de production, ont toutefois été gelés.

L'état de conformité des installations aux dispositions contrôlées est joint en annexe I.

Les principales non conformités sont les suivantes :

- le plan de gestion des solvants doit nous être transmis annuellement avec les actions visant à réduire la consommation de solvants,
- la cuve de récupération de diluant de nettoyage doit être mise sur rétention; la capacité de rétention du magasin peinture doit être justifiée,
- l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 notamment en remettant l'Analyse du Risque Foudre,
- l'élimination totale des 5 810 kg de PCB doit être dûment justifiée.

Suites envisagées :

Observations à traiter par courrier.

Liste des documents établis suite à la visite :

Lettre à l'exploitant, tableau de constats

Date et signature des Inspecteurs des Installations Classées

Auxerre, le 4 JAN. 2011

L'inspecteur des installations classées,

Eric GIROUD

SITUATION ADMINISTRATIVE	
<p>Rubrique 2940.2.a: Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt... sur support quelconque (métal, bois...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation ...) si la quantité maximale de produits susceptibles d'être appliquée est supérieure à 100 kg/j</p> <p>La quantité maximale utilisée équivalente autorisée par arrêté préfectoral du 23 août 1996 est de 500 kg/jour</p>	<p>Les quantités de peinture utilisées sont pour 2009 : 627 kg/jour (138 tonnes sur 220 jours travaillés selon l'exploitant)</p> <p>Chiffre à confirmer par l'exploitant ;</p>
<p>Rubrique IPPC 6.7: Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.</p>	<p>Déterminer les capacités de consommation en cas de production maximale (30 véhicules/jour)</p>

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>28.1 Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	<p>NC</p> <p>Le Plan de Gestion des Solvants concernant l'année 2009 a été transmis à l'inspecteur des installations classées lors de l'inspection du 02 décembre 2010. Celui-ci doit être transmis annuellement.</p> <p>La Plan de Gestion de Solvants ne fournit pas les actions visant à réduire la consommation de solvants</p>
--	--

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0078 du 06 mars 2006 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1996-322 du 23 août 1996.

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
2	Le raccordement de R6 au réseau communal d'eaux usées doit être réalisé sous un délai de 3 mois maximum après la mise en place du collecteur communal correspondant.	C	Le raccordement a été terminé le 31 octobre 2007; la convention signée avec la commune prend en compte ce rejet selon l'exploitant. Un plan des réseaux du 05/06/2008 a été présenté.

¹R : Remarque NC : Non Conformité C : Conformité

¹:R : Remarque NC : Non Conformité C : Conformité

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1996-322 du 23 août 1996 portant régularisation administrative et réactualisation des prescriptions applicables aux établissements FRUEHAUF France pour leurs installations implantées avenue Jean Mermoz à AUXERRE.

Point	Points vérifiés	Nature du constat ²	Observations
11.4	<p><u>Capacité de rétention:</u> Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention réalisée conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>(volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.) <p>...</p>	NC	<p>Dans le « magasin peinture », l'exploitant signale qu'une fosse de rétention de 4 m³ est présente. Vérifier la capacité de la fosse par rapport aux quantités stockées.</p> <p>La fosse dispose d'un détecteur de niveau relié à une alarme.</p> <p>Pas de stock extérieur de peintures devant le « magasin peinture ». L'exploitant envisage la réalisation d'une bordure type trottoir, (prévu en 2008) afin de créer une zone de rétention de 20 m³ dans la zone de déchargement.</p> <p>La cuve GRV de récupération de diluant de nettoyage est à mettre sur rétention</p> <p>Améliorer dans la zone de stockage des déchets, le stockage des boues séchées en futs ouverts et pouvant recueillir des eaux pluviales</p>

²,R : Remarque NC : Non Conformité C : Conformité

Point	Points vérifiés	Nature du constat ²	Observations
21	<u>Contrôle et suivi des rejets atmosphériques:</u> L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélevements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées et au moyen de bilans matière.	R	Transmettre les rapports relatifs aux années 2009, 2010 (janvier 2011).
22	Rejet n°12 : Poussières selon la NFX 44052 – annuelle. Le rapport annuel de contrôle établi par cet organisme est systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle.	R	
29	<u>Protection contre la foudre:</u> Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 sont applicables à l'installation à compter du 28 février 1999.	R	l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 est abrogé depuis le 24/08/2008; il est remplacé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008

R : Remarque NC : Non Conformité C : Conformité

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Article	Points vérifiés	Nature du constat ³	Observations
1 ^{er}	Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent, dans les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées visées en annexe du présent arrêté. [...]	/	/
2	[...] L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...]	/	/
8	[...] Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2010.	NC	l'Analyse de Risque Foudre en date du 22/07/2008 réalisée avec comme référentiel l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 doit être complété ; les aménagements devront être réalisés pour janvier 2012 suivant le contenu de l'étude technique.

³

R : Remarque ; NC : Non Conforme ; A : Absence d'Ecart Constaté

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁴	Observations
/	Informations vis à vis du transformateur à PCB	/	Les 2 locaux abritant les transformateurs ont été visités ; aucun transformateur PCB n'était présent ; les 5 transformateurs ont été éliminés selon l'exploitant ; la quantité visée par l'arrêté d'autorisation est de 5 180kg de PCB
1	Le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, annexé au présent arrêté, est approuvé.	/	/
	Les conditions du plan national [...] a) Les appareils qui [...] dans le cas d'une installation classée pour la protection de l'environnement, qui ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté type 1180, doivent être éliminés quel que soit leur âge. Tout particulièrement les appareils qui furent doivent être éliminés sans délai. Annexe p.3 b) Si vous êtes détenteurs d'appareils contenant des PCB et PCT non visés au point a) et par les plans particuliers cités aux points 1 et 2, vous devez suivre l'échéancier national suivant : [...] date de fabrication antérieure à 1980, élimination ou décontamination avant fin 2008 [...]	/	Le site est soumis à D pour la rubrique 1180. Par télecopie en date du 09/12/2010, l'exploitant nous a adressé 3 bordereaux de suivi de déchets et 3 certificats de destruction établi par TREDI Les bordereaux justifient de : 13/09/2010 : élimination de 2,730 tonnes (solide + liquide) 26/08/2008 : élimination de 4,400 tonnes (solide + liquide) 04/09/2007 : élimination de 7,880 tonnes (solide) ; les certificats de destruction mentionnent des quantités 0,06 t, 0,250t détruites qui ne figurent pas sur les bordereaux. Donner les pièces manquantes(bordereaux,...) pour justifier de l'élimination des 5 180kg de PCB
		NC	

⁴

R : Remarque ; NC : Non Conforme ; C : Conforme ; NA : Non Applicable